

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF - 2 JUIN 2025

GUIDE DE MODIFICATION DES CONVENTIONS DE CODIPLÔMATION EN LIEN AVEC L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

Annexes : 1 annexe :

1. Note relative au traitement de données liées à la situation de handicap dans le cadre d'une codiplômation

Rétroactes

01. Remarque préliminaire

Les mentions obligatoires aux conventions de codiplômation (décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après, décret « Paysage »), article 82, § 3, al. 4) concernent l'ensemble des formes d'enseignement supérieur. Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur pour adultes ne sont pas visés par l'application du dixième *littera* de l'alinéa précité, celui-ci mentionnant uniquement le décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les écoles supérieures des arts, hautes écoles et universités.

Un aide-mémoire ayant été rédigé en 2021 plus largement sur la codiplomation, la présente note sera intégrée dans celui-ci pour regrouper tous les « conseils » aux établissements lors de la rédaction des conventions.

A la fin des travaux du GT commun CESI/CEPSI, les mentions relatives au codiplômation entre l'enseignement pour adultes et plein exercice (U, HE, ESA) seront ajoutées à l'aide-mémoire pour l'élaboration d'une convention codiplômation.

Enfin, après modification du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour y inclure la possibilité de recours pour un PAI rédigé par plusieurs établissements (voir ci-dessous), l'aide-mémoire sera également revu si nécessaire.

02. Contexte

Le 22 janvier 2025, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a voté le décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche (<https://archive.pfwb.be/1000000020db033>) qui modifie notamment plusieurs dispositions du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, particulièrement en cas de codiplômation. **Les conventions de codiplômation doivent fixer depuis le début de l'année académique 2024-2025**, « le ou les service(s) d'accueil et d'accompagnement référent(s) et, s'il échet, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire au sens de l'article premier *littera* 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à

l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap. » (article 82, § 3, al. 4, 10° du décret « Paysage »).

Ces changements nécessitent d'adapter des documents internes des EES (règlement général des études, règles internes liées à l'inclusif, sources d'information auprès des étudiantes et étudiants, etc.) et d'en informer les personnes concernées (services inclusifs, étudiantes et étudiants, service juridique, personnes préparant les conventions de codiplômation, etc.). En outre, cela nécessite une mise à jour des conventions de codiplômation existantes et d'intégrer ces éléments dans les futures conventions.

03. Méthodologie et structure

L'objectif poursuivi par le présent guide est de regrouper les mentions minimales à inclure pour respecter l'obligation de l'article 82, § 3, al. 4, 10°, du décret « Paysage » et de lister les questions à se poser en tant que rédactrice ou rédacteur de la convention (ou de l'avenant modifiant la convention) pour inclure des contenus liés à l'enseignement inclusif.

Ce guide ne sera pas contraignant, les établissements seront libres de s'en inspirer ou pas. Les questions ne serviront qu'à susciter des réflexions en interne pour faciliter le fonctionnement de l'inclusif en cas de codiplômation et pouvoir anticiper une série de difficultés de fonctionnement qui se seraient posées dans d'autres établissements.

L'ensemble des autorités des établissements d'enseignement supérieur ont été informées des modifications légales et de la production du guide. Leur attention sera attirée sur la nécessité d'adapter leurs documents internes (règlement général des études, règles internes liées à l'inclusif, information auprès des étudiantes et étudiants, etc.), les conventions existantes et les futures conventions.

Analyse

La codiplômation est définie à l'article 15 du décret « Paysage » comme « *une forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou co-habilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire* ».

Le décret du 23 janvier 2025 modifie, en effet, plusieurs dispositions du décret « Paysage » et du décret inclusif :

- » Article 17 : modification du contenu minimal d'une convention de codiplômation pour y inclure les éléments nécessaires pour l'inclusif en particulier tout ce qui concerne le PAI et les aménagements raisonnables. Leur organisation doit être concertée entre établissements. Une convention de codiplômation doit désormais indiquer : « le ou les service(s) d'accueil et d'accompagnement référent(s) et, s'il échec, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire au sens de l'article premier littera 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ». Cet article est entré en vigueur rétroactivement en 2024-2025 ;
- » Article 27 : modification du délai maximal pour le rapport circonstancié : deux ans au lieu d'un an. Cette modification entrera en vigueur en 2025-2026 ;

» Article 28 : l'établissement référent de la codiplômation est le seul compétent pour établir la reconnaissance de la situation de handicap ; la reconnaissance par l'établissement référent vaut donc pour l'établissement partenaire dans le cadre de la codiplômation. Cette modification entrera en vigueur en 2025-2026.

L'article 82, §3, al. 4, du décret Paysage précise que :

« [...] La convention de codiplômation fixe au minimum :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants ;
- 9° les pourcentages sur base desquels chaque inscription est prise en compte pour le calcul du financement de la Communauté française octroyé à chacun des établissements partenaires. Les pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent ;
- 10° le ou les service(s) d'accueil et d'accompagnement référent(s) et, s'il échel, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire au sens de l'article premier littera 4° /1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap. »

L'article 7, alinéa 2, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap précise que : « En cas de co-diplômation visée l'article 82, §3, du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap est prise par les autorités académiques de l'établissement référent. Cette reconnaissance vaut également pour l'ensemble des établissements partenaires à la codiplômation. ».

Proposition

Il est important de préciser d'emblée que la mise en œuvre du PAI est par essence à charge de chaque établissement, qu'il soit référent ou partenaire, car il s'agit ici de mise en pratique sur le terrain, en fonction des conclusions tirées de l'analyse des besoins de l'étudiant ou de l'étudiante en situation de handicap et du contenu du PAI.

La convention de codiplômation est un accord écrit, daté et signé établi entre au moins deux établissements partenaires (indication des noms et adresses des établissements partenaires) dont l'objet est de définir les éléments constitutifs et les modalités de la collaboration et de la codiplômation. La convention est le document central dans le développement, la gestion et l'évaluation d'un programme conjoint. La convention est

également la garantie de la bonne mise en œuvre de la collaboration avec les partenaires. Le décret paysage indique les éléments que la convention de codiplomation doit fixer *a minima*, tel que repris dans le document en annexe.

Suite à l'adoption du décret du 23 janvier 2025, il conviendra également d'inclure les éléments suivants :

- » Reconnaissance de situation de handicap : par l'établissement référent
- » Plan d'accompagnement individualisé (PAI) reprenant les aménagements raisonnables, à savoir « des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées » (cf article 1^{er}, 4[°] du décret du 14 janvier 2014) ;

Les missions des Services d'aide et d'accompagnement sont reprises à l'article 9 du décret du 30 janvier 2014 concernant l'enseignement supérieur inclusif, soulignons en particulier les points suivants [...]

- 3° élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;
- 4° assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
- 5° [...]
- 8° évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échoue, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
- 9° sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

La nouvelle rubrique de l'aide-mémoire, entre la 11[°] (modalités pratiques d'organisation) et la 12[°] (modalité d'intervention du personnel), intitulée : « Modalités pratiques liées à la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisés » renverra à une annexe de l'aide-mémoire pour aller plus dans le détail de ce qui est nécessaire à l'enseignement supérieur inclusif. Cette annexe comprendra les éléments suivants :

- » Le **nombre** de PAI établis dans le cadre de la codiplomation :
 - » un seul pour l'ensemble des établissements partenaires ;
 - » plusieurs PAI, un par établissement partenaire ;
 - » une situation hybride, quand une codiplomation prévoit différents modes d'élaboration du PAI. Prenons un exemple à 5 établissements :
 - » l'établissement 1 élabore et signe un PA I ;
 - » l'établissement 2 prend en charge l'élaboration du PAI pour les établissements 2 et 3 ;
 - » les établissements 4 et 5 prennent en charge, de manière collégiale, l'élaboration du PAI pour ce qui les concerne.
- » En fonction de ce nombre, le ou les SAA référents (un par PAI rédigé). Un SAA référent n'est pas obligatoirement le SAA de l'établissement référent.
- » Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des PAI. Celles-ci peuvent être détaillées au moyen des éléments suivants :
 - » En termes de transmission d'information entre l'établissement référent ayant établi la situation de handicap et qui reçoit les données personnelles de l'étudiante ou l'étudiant (en particulier des données médicales), une note relative au traitement de données liées à la situation de handicap dans le cadre d'une codiplomation est annexée à la présente. Elle traite de tous les éléments liés au RGPD.
 - » Plus largement, les mécanismes d'information de l'établissement référent vers les SAA des autres établissements partenaires de la convention en cas de demande de reconnaissance gagneraient à être prévus dans la convention :

- » Quand, comment et par qui les informations sont envoyées ?
- » Comment savoir vers qui communiquer, par quel canal... ?
- » A une ou plusieurs reprises dans le processus ? Par exemple, après la reconnaissance du statut et après l'établissement du PAI ?
- » S'il n'y a qu'un seul PAI et donc un seul SAA référent, la convention peut simplement préciser que les règles relatives à l'enseignement supérieur inclusif de l'établissement du SAA référent s'appliquent aux étudiants et étudiantes concernés par la codiplomation. Cependant, la transmission d'informations aux enseignantes et enseignants intervenants dans la codiplomation gagnerait à être indiquée.
- » Un **lieu** de concertation entre les partenaires de la codiplomation pourrait aider à discuter des éléments de mise en œuvre des aménagements. Notamment lorsqu'un SAA référent prévoit des aménagements dans un PAI unique, il convient de s'assurer que l'aménagement est raisonnable et réalisable par les SAA des autres établissements.
- » En termes de **suivi** du PAI, la convention peut proposer d'établir la responsabilité **d'information** des enseignantes et enseignants des différents établissements, particulièrement si un seul SAA établit le PAI.
- » La transmission d'informations entre établissement est réellement centrale dans l'établissement d'un « enseignement supérieur inclusif de codiplomation ». Si établir une culture de partage, de transmission d'informations et de fluidité dans les échanges, n'est pas évident ; c'est pourtant indispensable de la construire au fur et à mesure.
- » Les établissements partenaires de codiplomation sont très souvent membres de la même Chambre de l'enseignement supérieur inclusif (ChESI). Discuter des modalités de collaboration dans cet espace existant est certainement une piste de solution.

En ce qui concerne les éventuels recours dans le contexte particulier de la codiplomation en cas :

- » de désaccord sur le contenu d'un PAI commun à plusieurs établissements ;
- » de modification d'un PAI commun à plusieurs établissements ;
- » de fin anticipée d'un PAI commun à plusieurs établissements ;
- » de non effectivité d'un PAI commun à plusieurs établissements

Des propositions de modification au décret et à l'arrêté recours ont été envoyées la CESI pour prévoir des règles en cas de PAI commun à plusieurs établissements.

Pour ce qui concerne un recours en cas de refus de reconnaissance de la situation de handicap, celle-ci étant acceptée ou refusée par le seul établissement référent, la législation actuelle ne doit pas être modifiée.

Si, en cas de codiplomation, un recours est posé contre un PAI (sur son contenu, sa modification, sa fin prématurée ou sa mise en œuvre) rédigé par un établissement seul (sans ses partenaires en cas de codiplomation), alors la législation actuelle peut être mise en œuvre sans difficultés.

